



Habitat à loyer modéré – Subvention exceptionnelle

CONVENTION FINANCIÈRE

Entre

DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Bureau Métropolitain en date du 16 avril 2026, ci après désigné « la Métropole »,

d'une part,

et

HABELLIS, représenté par sa Directrice générale, Madame Béatrice GAULARD, dont le siège social est situé 28 boulevard Clemenceau - BP 30312, ci-après désigné « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, Dijon métropole s'engage à attribuer à HABELLIS une subvention d'un montant de 800 000 € destinée à financer la reprise de l'opération dite « Clos des Muses » située 52 rue des Marcs d'Or à Dijon dont le coût estimatif s'élève à 4 830 000 € TTC.

Ce soutien financier exceptionnel est mobilisé en priorité pour l'acquisition des biens immobiliers des ménages acquéreurs au sein du programme immobilier initial pour un montant relativement proche de leur prix d'acquisition, afin de permettre à ces derniers de pouvoir enfin sortir de la situation dans laquelle ils se sont retrouvés du fait de la défaillance du promoteur et de la faillite du garant d'achèvement.

Elle contribuera également aux surcoûts d'opération dans une conjoncture actuelle particulièrement défavorable, marquée par une forte augmentation des coûts de construction.

Cette subvention de Dijon métropole permettra à Habellis de finaliser un protocole d'accord d'acquisition des biens immobiliers appartenant aux ménages acquéreurs, puis de déposer une offre de reprise auprès du Tribunal de Commerce afin d'acquérir les autres lots propriétés du promoteur en liquidation judiciaire dans les meilleurs délais, de manière à pouvoir *in fine* être propriétaire de l'ensemble des biens du projet concerné.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée, dans le respect des procédures comptables en vigueur et sur le compte ouvert au nom du Bénéficiaire, selon l'échéancier suivant :

- 25 % sur présentation du justificatif d'acceptation de l'offre de reprise auprès du liquidateur par le tribunal compétent ;

- 25 % sur présentation par le Bénéficiaire des actes signés d'acquisition notariés des droits réels des ménages acquéreurs ;
- 25 % sur présentation par le Bénéficiaire d'un certificat attestant de l'acquittement des dépenses correspondant à 50% du coût prévisionnel de l'opération accompagné du décompte des dépenses engagées ;
- le solde, soit 25 %, à l'achèvement de l'opération, sur justification de l'ensemble des dépenses réalisées et des engagements pris au moment de la demande de financement et sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 3 de la présente convention et de la disponibilité de l'enveloppe budgétaire de l'année de la demande.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention et engagement du Bénéficiaire

La subvention est attribuée par la Métropole au Bénéficiaire sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

- Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, le Bénéficiaire sera tenu de rembourser à la Métropole les sommes indûment perçues.
- Le Bénéficiaire s'engage à produire, dans les douze mois suivant l'achèvement des travaux, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. En l'absence de production de ce document, le versement du solde de la subvention sera suspendu.
- D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- Le Bénéficiaire s'engage à citer la Métropole comme partenaire financier de l'opération, notamment dans tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

ARTICLE 4 : Assurance-responsabilité

La réalisation de l'opération relevant de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa notification et jusqu'à la justification par le Bénéficiaire de l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 6– Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention sous réserve de l'accord des deux parties.

ARTICLE 7– Résiliation de la convention et sanctions

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 - Règlement amiable des litiges

En cas de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ou de ses avenants, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout

recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire les parties s'obligeront à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre le différend.

ARTICLE 9 – Recours

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou de ses avenants est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention est établie en deux exemplaires acceptés et signés par les parties. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

Fait à Dijon, le

Pour Habellis,
La Directrice générale,

Pour Dijon métropole
Le Président,

Béatrice GAULARD

François REBSAMEN